

Arrêt

n° 344 027 du 31 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité camerounaise, êtes de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes née le [...] 1999 à Douala au Cameroun. Vous détenez une licence en biochimie, obtenue à l'université de Douala en 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, votre père perd son travail et de ce fait, la situation financière de votre famille devient compliquée. Il obtient alors d'un ami prénommé [N. M.] un prêt d'argent de 4 millions de francs CFA qu'il doit rembourser au plus tard au mois d'août 2016. Votre père investit cet argent dans des machines dans le cadre de ses activités de soudure afin d'en faire son propre business. Toutefois, cela ne marche pas comme prévu, et il ne parvient à récupérer l'argent du prêt pour pouvoir le rembourser.

Un matin du mois d'août 2016, l'ami de votre père arrive chez vous pour réclamer son argent, il se fâche et pose comme ultimatum le remboursement ou à défaut, vous emmener avec lui dans sa maison à Bonabéri pour faire de vous sa femme. Votre père finit par céder, tandis que votre mère s'y oppose farouchement. [M.] appelle alors les autorités pour faire arrêter votre mère et vous êtes donc contrainte de partir avec lui.

Arrivée chez lui, il vous montre la chambre où vous dormirez ensemble. Il vous rassure quant au fait que vous pourrez continuer vos études.

Le 2 septembre 2016, il abuse de vous sexuellement et vous perdez votre virginité. Vous êtes alors dévastée car selon les enseignements religieux dont vous avez hérité, vous ne devez perdre votre virginité que par les liens sacrés du mariage, or vous n'êtes pas mariée officiellement avec [M.] et vous n'éprouvez aucun sentiment pour lui. Lors de votre cohabitation, [M.] vous présente [R.], le gardien qui est chargé de vous surveiller et de vous accompagner partout lorsque vous devez vous déplacer hors du domicile.

En 2018, votre mère décède. Vous n'êtes pas autorisée à participer aux veillées funéraires mais pouvez vous rendre à l'enterrement. Lors des funérailles, vous croisez votre tante [C.] qui habite à Dubaï et a fait le déplacement. Votre petit frère, puis vous, lui expliquez ce que vous vivez. Elle vous dit qu'au vu de l'évènement, elle ne peut discuter longuement de cela avec vous mais qu'elle doit revenir au Cameroun en 2019 et que vous aurez alors l'occasion d'échanger à ce sujet. Elle promet de vous aider à sortir de cette cohabitation forcée avec [M.].

Durant les 4 années de cette cohabitation, [M.] abuse sexuellement de vous à plusieurs reprises. Lors de la venue de votre tante en 2019, vous parlez de ce problème et elle vous aide dans vos démarches pour l'obtention d'un visa étudiant pour la Belgique et la réservation de votre billet d'avion. Vous bénéficiez également de l'aide de votre meilleure amie Danielle.

Une fois ce visa obtenu, vous vous débrouillez pour fuir le domicile de [M.] le jour prévu de votre voyage, le 25 octobre 2020. Vous arrivez en Belgique le lendemain, soit le 26 octobre 2020 (21 ans).

En 2021, votre père est arrêté et emprisonné à la prison de New Bell au motif qu'il vous aurait laissée vous échapper et venir en Belgique et en raison du fait qu'il n'a pas remboursé sa dette vis-à-vis de [M.].

Au mois de février 2022, votre frère, de passage au commissariat du 14ème arrondissement de Douala y remarque un avis de recherche vous concernant.

Bénéficiant de documents vous permettant de rester légalement sur le territoire belge jusqu'au 23.10.2021, vous ne demandez pas tout de suite la protection internationale.

Par la suite, vous tentez de renouveler votre droit de séjour, sur base des mêmes motifs mais ce renouvellement vous est refusé. Vous introduisez divers recours contre cette décision ; recours qui n'aboutissent pas, puis introduisez alors finalement une demande de protection internationale le 16 janvier 2025.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de subir de nouveau des violences de la part de [M.] et/ou d'être arrêtée par vos autorités en raison de l'avis de recherche à votre égard.

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque qu'elle craint de subir de nouveau des violences de la part de M., l'homme chez qui elle a été contrainte, après une dette non remboursée par son père, de vivre pendant quatre ans et par qui elle a été violée. Elle invoque également qu'elle craint d'être arrêtée par ses autorités en raison de l'avis de recherche lancé à son égard.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que le récit d'asile de la requérante n'était pas crédible et que ses craintes n'étaient pas fondées. En particulier, elle fait valoir les éléments suivants :

- la circonstance que la requérante est entrée ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présentée aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de sa demande ;
- la tardiveté de l'introduction de cette demande est peu révélatrice d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. A cet égard, la partie défenderesse relève que la requérante a attendu plus de quatre ans après son arrivée sur le territoire belge avant de solliciter la protection internationale ;
- la requérante n'a pas le profil familial d'une personne que l'on pourrait « vendre » à un homme : elle est éduquée dans une famille où la religion est d'une importance prédominante, son père avait un poste d'importance à l'église et secondait le pasteur, son éducation a toujours été importante, même face aux difficultés financières, elle n'a jamais entendu parler d'un quelconque mariage forcé au sein de sa famille ;
- les circonstances entourant son départ forcé de chez cet homme sont peu vraisemblable ;
- les descriptions faites de sa privation de liberté, de sa vie avec le dénommé M. durant quatre années et de sa fuite de son domicile ne sont pas crédibles ;
- la réalité des plaintes qui existent contre elle et son père n'est pas établie ;
- sa fuite tardive du Cameroun est peu révélatrice d'une crainte fondée de persécution ;
- le passeport déposé ne permet pas une autre appréciation de la demande.

6. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales, notamment les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que sur le bienfondé des craintes de persécution qu'elle invoque.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit d'asile de la requérante.

Ainsi, le Conseil constate d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucune preuve de l'existence du dénommé M., de la dette contractée par son père auprès de cet homme et de son vécu forcé de quatre années à son domicile suite au non-remboursement de celle-ci.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision longuement motivée, que les déclarations de la requérante quant à son départ forcé de chez M., son quotidien de quatre années

chez cet homme et la description de sa fuite sont émaillées de trop nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes pour croire à des faits réellement vécus.

Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, que l'attitude attentiste de la requérante et tardiveté avec laquelle elle s'est décidée à introduire sa demande de protection internationale sont peu révélatrices de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa demande d'être entendue, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit

11.1. En particulier, la partie requérante soutient que si la requérante a quitté le Cameroun sous couvert d'un visa étudiant, ce n'était pas avec l'intention réelle de poursuivre ses études, mais bien parce qu'elle craignait pour sa sécurité et cherchait un moyen de fuir la cohabitation forcée et les violences subies. Elle affirme que l'obtention d'un visa étudiant constituait alors la seule possibilité légale et réaliste pour quitter le pays dans un contexte où toute autre option lui aurait été refusée. Elle précise que son premier renouvellement a pu aboutir, mais pas le second. Elle avance encore que le délai dans l'introduction de sa demande de protection internationale ne traduit pas une absence de crainte ou un manque de bonne foi, mais bien une méconnaissance des procédures.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et considère, avec la partie défenderesse, que le peu d'empressement manifesté par la requérante, qui a attendu près de quatre ans après son arrivée sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale, est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En outre, le Conseil estime, au vu du profil de la requérante qui est une jeune femme de vingt-six ans titulaire d'une licence en biochimie obtenue à l'université de Douala en 2019, qu'il est peu crédible qu'elle ne se soit pas plus renseignée, dès son arrivée en Belgique, sur les procédures en vigueur pour l'introduction d'une demande de protection internationale. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort des pièces annexées au recours qu'elle était déjà assistée d'un avocat, à tout le moins depuis novembre 2022, dans le cadre des démarches qu'elle a entreprises pour le renouvellement de son séjour étudiant, de sorte qu'il lui était possible de se renseigner sur les procédures existantes. L'argument invoqué par la partie requérante d'une éventuelle méconnaissance des procédures est donc peu vraisemblable.

11.2. Ensuite, la partie requérante estime, en substance, que l'argumentation de la partie défenderesse est à la fois subjective et erronée, car elle ne tient pas compte des circonstances concrètes de la situation vécue par la requérante. Elle décrit la position patriarcale et autoritaire de son père ainsi que la situation financière extrêmement difficile traversée par la famille.

Elle rappelle également qu'au moment des faits, la requérante était mineure et n'avait donc aucun pouvoir pour s'opposer aux décisions imposées par son père. Elle explique de surcroît que, dans la société camerounaise, les enfants sont soumis à l'autorité des aînés, et toute contestation est considérée comme une rébellion sévèrement punie. Elle soutient en outre que le père exerçait une autorité absolue sur la famille et qu'elle vivait isolée du voisinage. Elle soutient ensuite que la poursuite de ses études s'est toujours faite sous surveillance, tout comme les démarches entreprises pour son passeport. Enfin, la partie requérante soutient que, dans le contexte camerounais, les autorités locales sont souvent soumises à la corruption et aux pressions d'individus disposants de relations et de moyens financiers. En ce sens, elle estime que les contradictions relevées ne prouvent pas l'irréalité des faits, mais reflètent plutôt la manière dont le pouvoir et l'autorité peuvent être instrumentalisés dans un pays où la corruption est un phénomène structurel.

Le Conseil estime qu'aucun des arguments développés dans le recours de manière très générale et sans être réellement étayé ne le convainquent de se départir des motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des informations élémentaires relatives à son père, à la dette qu'il aurait contracté, à l'homme à qui elle a été donnée suite au non remboursement de celle-ci et à son supposé vécu de quatre années à son domicile, de sorte qu'en dépit du fait que la requérante était mineure lors de l'accord passé, du profil supposé autoritaire de son père et du contexte camerounais qui voudrait qu'un enfant soit soumis à l'autorité des aînés, il est raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se soit renseignée et

qu'elle soit en mesure de parler des faits qu'elle prétend avoir vécu et qui ont motivé son départ du Cameroun de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'occurrence.

11.3. De plus, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne toujours aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des principaux faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier de la dette contractée et de son vécu de quatre années au domicile de M.

Le Conseil estime par conséquent que l'absence de tout document probant déposé à l'appui de la demande de protection internationale, combinée aux déclarations lacunaires et imprécises livrées par la requérante quant aux faits allégués, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit et au fondement des craintes de persécutions invoquées.

11.4. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

11.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse du passeport déposé.

Quant aux documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils ont trait aux démarches effectuées par la requérante dans le cadre de sa demande de renouvellement de son visa étudiant et à la plainte pour escroquerie déposée dans ce cadre. Ils ne permettent donc pas de prouver les faits de persécutions supposément vécus par la requérante lorsqu'elle était au Cameroun et de rendre crédible les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, à l'appui d'une note complémentaire datée du 12 février 2026¹, la partie requérante verse au dossier de la procédure un document qu'elle présente comme un témoignage écrit émanant de son frère, resté au pays, afin d'attester la persistance des menaces et des recherches à son encontre. Le Conseil estime toutefois que ce témoignage manuscrit du dénommé J. L. ne peut pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire est très peu circonstancié puisque son auteur se contente de dire que la requérante a été contrainte de vivre dans un mariage forcé et que des personnes sont aujourd'hui à sa recherche. Or, le Conseil estime que ces simples affirmations particulièrement laconiques n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits allégués par la requérante, au vu des nombreuses méconnaissances, lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision. Dès lors, la copie de la carte d'identité du dénommé J. L., au demeurant peu lisible, est inopérante.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

¹ Dossier de la procédure, pièce 10

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région francophone du Cameroun, d'où la requérante est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours².

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

² Requête, p. 14

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ